

MAROC ET SAHARA OCCIDENTAL

CONTEXTE

Dans le sillage des mouvements sociaux nés du Printemps arabe, des protestataires marocains venant de différentes tendances idéologiques, mais partageant les revendications pour plus de démocratie et la fin de la corruption se sont fédérés au sein du « Mouvement du 20 février » et ont organisé à partir de cette date, une série de manifestations pacifiques dans plusieurs villes du pays.

Face à cette révolte, le roi marocain Mohammed VI a proposé, en juin 2011, des amendements à la Constitution, adoptés à une très large majorité par la population le 1^{er} juillet. Le texte garantit désormais la liberté de l'information, en la limitant, et accorde en théorie plus de pouvoir au Premier ministre. Mais il permet au monarque de conserver la plupart de ses prérogatives, telles que le pouvoir de dissolution du Parlement, la présidence du Conseil de la magistrature et la nomination des magistrats. Ces dispositions ont été jugées très insatisfaisantes par les contestataires, favorables à l'instauration d'une monarchie parlementaire et d'une véritable séparation des pouvoirs. Ce geste d'ouverture contraste avec la brutalité policière extrême exercée contre les protestataires sur le terrain.

Le même paradoxe anime les relations entre la monarchie et la minorité sahraouie basée au Sahara occidental, un territoire contrôlé à 80 % par le Maroc depuis le retrait du colonisateur espagnol en 1975. Les autorités affichent la volonté d'améliorer les conditions de vie des Sahraouis et de dialoguer avec le mouvement politique indépendantiste Front Polisario, mais en parallèle, elles recourent systématiquement à la violence pour mater les manifestations dans la région.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Victimes

Les personnes arrêtées dans le cadre du combat antiterroriste – engagé après les attentats suicides perpétrés le 16 mai 2003 à Casablanca, qui ont fait 45 morts – sont presque systématiquement torturées. Le plus souvent arrêtées sans mandat et détenues au secret* au-delà des douze jours de garde à vue prévus par la « loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terroriste » promulguée en 2003¹, elles réapparaissent quelques semaines, voire quelques mois plus tard, devant le juge d'instruction de la cour d'appel de Rabat – seule instance judiciaire chargée des affaires de terrorisme. Pendant la garde à vue, les détenus subissent des sévices de la part de leurs interrogateurs jusqu'à ce qu'ils signent des aveux, utilisés ensuite par le juge.

C'est le sort qu'a connu Fouzia Azougagh, une étudiante de 25 ans, arrêtée par des agents des forces de sécurité en civil dans la ville de Taza, le 18 février 2010. Transférée au centre de détention secret de Témara², près de Rabat, elle a été interrogée durant quatorze jours, menottée et les yeux bandés, insultée, battue et harcelée sexuellement. Le 3 mars 2010, la jeune femme a été conduite dans les locaux de la brigade de la police judiciaire de Casablanca, où elle a de nouveau été torturée et forcée à signer des aveux, avant d'être présentée au juge d'instruction. En dépit de ses déclarations sur l'illégalité de sa détention, l'extorsion d'aveux et les violences dont elle a été victime, Fouzia Azougagh a été condamnée le 12 mars 2010 par la chambre criminelle de Rabat à six ans de prison sur le fondement de la loi antiterroriste³.

Même lorsqu'ils sont arrêtés pour un autre motif que celui de la lutte contre le terrorisme, les militants islamistes sont susceptibles d'être exposés à des mauvais traitements et à des actes de torture.

Ainsi, sept personnes affiliées au mouvement islamiste « Justice et Bienfaisance » (*al-Adl wa al-Ihsân*) ont été torturées pendant trois jours par des agents de la police judiciaire de Casablanca, après leur interpellation à Fès le 28 juin 2010. Elles étaient accusées d'appartenance à une organisation non autorisée, de séquestration et de torture à l'encontre d'un ancien membre, exclu parce que soupçonné de travailler pour les services de renseignements. Les policiers les ont obligées à signer des aveux sans leur permettre de les lire, avant de les déférer devant le juge d'instruction; le 1^{er} juillet 2010⁴. Les défenseurs sahraouis des droits de l'homme ou de l'indépendance du Sahara occidental sont, eux aussi, victimes de violences policières. Régulièrement, ces militants ou même de simples manifestants sont passés à tabac par les membres des forces de sécurité, parfois avec la complicité de Marocains résidant au Sahara occidental, au cours de rassemblements pacifiques considérés comme illégaux⁵. Certains sont arrêtés et maltraités, voire torturés, puis relâchés ou placés en détention provisoire et poursuivis pour

« association de malfaiteurs » (article 294 du Code pénal), « violence contre un agent de la force publique » (article 267) ou encore « incendie volontaire de structures habitées ou destinées à l'habitation ou de véhicules contenant des personnes » (article 580)⁶.

Plusieurs militants sahraouis sont poursuivis pour atteinte à la sûreté intérieure⁷ ou extérieure⁸ de l'État devant le tribunal militaire de Salé, en dépit de leur qualité de civils⁹. Parmi les centaines de personnes arrêtées à la suite de l'opération militaire et policière lancée le 8 novembre 2010 pour démanteler le camp de protestation installé en plein désert par des Sahraouis à Gdeim Izik¹⁰, près d'El-Ayoun, chef-lieu du Sahara occidental, 22 Sahraouis sont ainsi poursuivis pour ces crimes devant la juridiction militaire. Au moins 13 d'entre eux ont été torturés à la brigade de la gendarmerie d'El-Ayoun, avant leur transfert à la prison de Salé. En plus des insultes et des humiliations qu'ils ont tous subies, la plupart ont dû garder leurs menottes pendant plusieurs jours, les yeux bandés et ont été privés de sommeil et de nourriture. Certains ont notamment été maintenus dans la position du « poulet rôti »* et d'autres ont été brûlés avec des cigarettes ou électrocutés. Tous ont été insultés et humiliés. Six détenus ont été violés avec une matraque¹¹.

Les participants aux manifestations qui agitent le pays depuis le 20 février 2011 courent aussi le risque de subir des mauvais traitements et des tortures. La répression exercée par les forces de l'ordre a fait des centaines de blessés et au moins un mort, décédé des suites des coups infligés par des policiers lors de la marche de protestation organisée le 29 mai à Casablanca¹².

L'usage excessif de la force et les sévices commis à l'encontre de manifestants ne sont pas nouveaux. Le 12 octobre 2010, Ilham Hasnoui, 21 ans, membre de l'Union nationale des étudiants marocains, a été arrêtée en raison de sa participation, en mai 2008, à des manifestations estudiantines qui s'étaient déjà soldées par des interpellations, des cas de torture et des condamnations¹³. Arrêtée sans mandat par des agents en civil, Ilham Hasnoui a été interrogée et torturée pendant deux jours au commissariat de Jemâa el Fna¹⁴.

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une pratique systématique, au moins deux personnes interpellées pour des crimes de droit commun ont fait l'objet de torture en 2010. La première est un homme de 37 ans, Fodail Aberkane, arrêté par la police de Salé le 11 septembre 2010 pour consommation de cannabis, puis relâché. Incarcéré de nouveau le 15 septembre suivant après une altercation avec un policier, il est mort deux jours après, des suites des coups reçus au commissariat¹⁵.

Le champion de boxe Zakaria Moumni est la seconde victime. Arrêté le 27 septembre 2010 et torturé pendant trois jours à Témara, il a été condamné le 4 octobre suivant à trois ans de prison pour escroquerie, sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte. Zakaria Moumni serait en fait un prisonnier politique arrêté pour avoir critiqué le roi¹⁶.

Tortionnaires et lieux de torture

Les principaux auteurs de tortures perpétrées sous couvert de la lutte antiterroriste sont les agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST), l'un des services de renseignements du Royaume. Même s'ils n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire et ne peuvent donc pas arrêter ni interroger des suspects¹⁷, dans les faits ils procèdent à la plupart des arrestations des personnes soupçonnées d'activités terroristes. Ils les conduisent au centre de détention clandestin de Témara et les interrogent plusieurs semaines durant, en recourant presque systématiquement à la torture¹⁸.

Une fois l'interrogatoire terminé, les détenus sont transférés à la Brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) d'al-Maârif, près de Casablanca, qui est en charge des dossiers politiquement sensibles ; ils y sont parfois à nouveau torturés avant de signer des aveux forcés. La date d'arrestation inscrite sur le procès-verbal est celle de l'arrivée à la brigade pour couvrir la période de détention au secret¹⁹. Certaines des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont interpellées par des agents de la BNPJ et détenues directement à al-Maârif, où elles sont le plus souvent torturées²⁰.

Les tortionnaires des Sahraouis appartiennent, pour la majorité d'entre eux, à la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), déployée dans les principales villes du Sahara occidental sous administration marocaine : El-Ayoun, Smara, Tan Tan et Bojador²¹.

Ces policiers infligent aux militants des mauvais traitements pouvant aller jusqu'à de la torture (passages à tabac, viols, humiliations, etc.) dans leur véhicule, au commissariat ou dans un endroit isolé en dehors de la ville.

Les militaires, gendarmes et membres des forces auxiliaires²² se livrent aussi à des mauvais traitements et à des tortures à l'encontre des Sahraouis, généralement dans le cadre de la répression de manifestations. Lors de l'évacuation du campement de Gdeim Izik, les gendarmes se sont rendus coupables de nombreuses exactions, sur le site, dans les camions où ils ont parké des dizaines de personnes arrêtées, mais aussi à la gendarmerie et dans un orphelinat utilisé comme base par les gendarmes et les militaires²³.

Dans les établissements pénitentiaires, les Sahraouis²⁴ et les personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme²⁵ sont particulièrement susceptibles d'être maltraités, voire torturés par les gardiens.

En 2011, l'armée, les forces auxiliaires et la police ont fait preuve d'une grande violence pour réprimer les manifestations organisées par le « Mouvement du 20 février ». À plusieurs occasions, les agents des forces de sécurité ont dispersé les protestataires à coups de matraque et en ont pourchassé des dizaines qu'ils ont passés à tabac dans la rue, dans les camions de police ou dans des endroits isolés²⁶.

Méthodes et objectifs

La plupart des tortures infligées aux terroristes présumés ont lieu au cours de la détention au secret prolongée qui suit l'arrestation²⁷ et qui est constitutive d'une disparition forcée²⁸ et assimilable à de la torture psychologique*.

Pendant leur interrogatoire, les détenus sont le plus souvent maintenus menottés, les yeux bandés et sont parfois dénudés. Les tortures employées pour obtenir des informations et des aveux sont le passage à tabac, la privation de sommeil et de nourriture, la technique dite « de l'avion », la *falaka**, le viol (notamment la sodomie forcée avec une bouteille, une matraque, un stylo ou un autre objet), la menace de viol ou de mort, les décharges électriques, principalement sur les parties génitales, et les brûlures avec une cigarette ou un briquet. De nombreux détenus ont rapporté avoir été forcés de boire de l'urine et plusieurs autres ont aussi été drogués²⁹.

La torture exercée à l'encontre des Sahraouis vise à la fois à les humilier, à les punir pour leurs opinions politiques présumées et à les contraindre à signer des aveux, en cas de poursuites engagées contre eux. Outre les coups, la méthode du « poulet rôti » et les violences sexuelles, les personnes arrêtées dans le cadre du démantèlement du camp de Gdeim Izik ont témoigné avoir été forcées de boire de l'urine ou de s'être fait uriner dessus par les agents des forces de l'ordre³⁰. Ces derniers ont aussi obligé des Sahraouis à chanter l'hymne national marocain ou à crier « Vive le roi ! », des déclarations d'allégeance qui ont par ailleurs aussi été arrachées aux manifestants du « Mouvement du 20 février »³¹.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Maroc a ratifié la Convention contre la torture en 1993 et a reconnu la compétence du Comité contre la torture* pour connaître des plaintes individuelles en 2006³². En revanche, le pays n'a toujours pas ratifié la Convention contre les disparitions forcées, ni le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

La Constitution du royaume dispose, en son article 22 : « La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. »

L'article 231-2 du Code pénal punit d'une peine de réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 10 000 à 30 000 dirhams tout fonctionnaire public qui a pratiqué la torture³³.

Les alinéas 3 à 6 du même article prévoient des sanctions plus lourdes en cas de

circonstances aggravantes ayant trait à la préméditation, au nombre de tortionnaires, à la qualité, à l'âge ou à la situation physique de la victime et enfin aux conséquences de la torture.

La criminalisation de la torture comporte des insuffisances. Tout d'abord, seuls les fonctionnaires sont exposés aux poursuites³⁴ et ils doivent par ailleurs avoir « pratiqué » la torture. La loi n'établit donc pas clairement si le fonctionnaire qui a incité à torturer ou donné son consentement à l'acte peut être traduit en justice. Enfin, le Code pénal ne prévoit pas que la torture soit exclue des dispositions régissant l'amnistie, la grâce et la prescription (articles 49, 51, 53 et 54)³⁵.

D'après l'article 293 du Code de procédure pénale, les aveux obtenus par la violence ou la contrainte sont nuls.

Concernant l'obligation d'enquêter sur les cas de torture, l'article 74 du Code de procédure pénale impose au procureur d'ordonner une expertise médicale dès lors qu'il lui est demandé d'enquêter sur un acte de violence ou qu'un tel acte est porté à sa connaissance. L'article 134 du Code de procédure pénale oblige aussi les juges d'instruction à ordonner un examen médical immédiat sur toute personne présentant des traces de torture.

Poursuite des auteurs de torture

Les 16 et 17 mai 2011, près de 200 personnes incarcérées dans la prison de Salé pour des infractions liées au terrorisme ont organisé un mouvement de protestation afin de réclamer la fermeture du centre de détention secret de Témara et dénoncer les tortures et les procès inéquitables qu'elles ont subis. Cette manifestation fait écho au déni persistant dont font preuve les autorités marocaines à propos des allégations de torture³⁶.

Dans la plupart des cas, les juges et procureurs refusent d'enregistrer les plaintes pour torture et d'ordonner des expertises médicales³⁷ ou ils tardent à le faire, pour permettre ainsi aux traces visibles de s'estomper³⁸ et clore par conséquent l'affaire faute de preuves suffisantes³⁹.

Les rares enquêtes diligentées ne produisent jamais de résultats satisfaisants.

Par exemple, dans le cas du jeune Kammal Ammari, tabassé par les forces de sécurité au cours d'une manifestation organisée à Safi, le 29 mai 2011, et décédé à l'hôpital le 2 juin, le médecin légiste a conclu que la victime était morte d'une pneumopathie qui avait aggravé les effets « d'un simple coup sur le torse » reçu lors de la protestation⁴⁰.

L'impunité est aussi de mise concernant les tortures et mauvais traitements infligés aux Sahraouis. À la suite des exactions perpétrées par les forces de l'ordre lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik, le Parlement a créé une commission d'enquête. Dans son rapport, rendu public en janvier 2011, elle s'est contentée de relever quelques

abus commis au cours des arrestations⁴¹. Outre sa partialité manifeste qui ne concourrait pas à l'établissement de la vérité, la commission n'avait pas compétence pour rendre justice aux victimes.

[1] Ce régime de garde à vue est déjà dérogatoire au droit commun marocain, qui limite cette période à quarante-huit heures. L'article 66 de la loi antiterroriste augmente sa durée à quatre-vingt seize heures, renouvelable deux fois sur autorisation du ministère public. Dans ce cas, le détenu peut demander à recevoir la visite d'un avocat, qui peut être retardée de quarante-huit heures par la police judiciaire. Une personne arrêtée en vertu de la loi de 2003 peut donc se retrouver privée de contact avec l'extérieur pendant six jours. En pratique, ces délais sont rarement respectés.

[2] Nations unies, Comité contre la torture, *Quatrième rapport périodique du Maroc*, 5 novembre 2009, 48 pages, p. 31, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT-C-MAR-4_fr.pdf.

[3] Al-Karama, *Maroc : Jeune étudiante torturée dans les geôles marocaines pour ses opinions politiques*, 6 avril 2011, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=920:-maroc-jeune-etudiante-torturee-dans-les-geoles-marocaines-pour-ses-opinions-politiques&catid=30:communiqu&Itemid=99.

[4] Amnesty International, *Maroc : Sept détenus disent avoir été torturés*, 21 juillet 2010, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/015/2010/en/c397f2a1-8cdf-4d6c-8b7c-0a4a9d1b64a8/mde290152010fra.pdf>.

[5] ACAT-France, *Répression violente d'une manifestation sahraouie*, Appel urgent, 22 mars 2010, http://www.acatfrance.fr/medias/appe_l_urgent/doc/AU_12_Togo_Maroc.pdf.

[6] Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental*, 1^{er} avril 2011, 27 pages, p. 18, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4db675bc2.html>.

[7] Royaume du Maroc, *Code pénal*, art. 201-207.

[8] *Ibidem*, art. 181-200.

[9] ACAT-France, *Détention de défenseurs des droits de l'homme*, Appel urgent, 15 novembre 2010, http://www.acatfrance.fr/medias/appe_l_urgent/doc/AU_46_Maroc_Mexique.pdf.

[10] Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) et Organisation marocaine des droits humains (OMDH), *Sahara occidental. Les affrontements du 8 novembre 2010 à Laâyoune : escalade dans un conflit qui s'éternise*, mars 2011, 28 pages, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/MarocLaayoune557f.pdf>.

[11] ACAT-France, *Torture et détention de militants sahraouis*, Appel urgent, 10 janvier 2011, http://www.acatfrance.fr/medias/appe_l_urgent/doc/AU_2_Soudan-Maroc.pdf.

[12] Amnesty International, *Independent investigation urged after death of protester in Morocco*, Story, 3 June 2011, <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/moroccan-protester-killed-clashes-security-forces-2011-06-03>.

[13] RAMONET, Ignacio. « Poudrière marocaine », *Le Monde diplomatique*, 9 septembre 2008, <http://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2008-09-09-Maroc>.

[14] EL RHAZAOUI, Zineb. « On torture à Marrakech... », *Diaspora Saharai*, 11 décembre 2010, <http://diasporasaharai.blogspot.com/2010/12/on-torture-bien-marrakech.html>.

[15] SAKHI, Montassir. « La jeunesse Ittihadié organise, ce vendredi, un sit-in de protestation : Fodail Aberkane meurt sous la torture à Salé », *Libération*, 23 septembre 2010, http://www.libe.ma/La-jeunesse-Ittihadié-organise-ce-vendredi-un-sit-in-de-protestation-Fodail-Abrkane-meurt-sous-la-torture-a-Sale_a14090.html.

[16] Human Rights Watch (HRW), *Morocco: Free or Re-Try Champion Boxer*, 25 April 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/04/25/morocco-free-or-re-try-champion-boxer>.

[17] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 31.

[18] HRW, "Stop Looking for Your Son": *Illegal Detention under Counterterrorism Law*, October 2010, 56 pages, p. 18-21, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/morocco1010LR.pdf>; Al-Karama, *Maroc : Quand les lois internes sont régulièrement bafouées. Soumission de la liste des questions dans le cadre de l'examen du 4^e rapport périodique du Maroc par le Comité contre la torture*, 11 mars 2011, 13 pages, p. 6-7, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=365&Itemid=36.

[19] Amnesty International, *Continuing abuses against individuals suspected of terrorism-related activities in Morocco*, 16 juin 2010, 5 pages, p. 2, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/013/2010/en/21eb0965-f0b4-442e-b9cf-69ce9e65f393/mde290132010en.pdf>.

[20] Amnesty International, *Morocco: Investigate torture allegations, Public Statement*, 17 juin 2011, 3 pages, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/008/2011/en/676aa5bf-3837-44f9-a43e-c976941a6226/mde290082011en.pdf>; Al-Karama, *Morocco: Doha Aboutabit is forced to confess during 12 days of torture*, 23 mai 2011, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=508:morocco-doha-aboutabit-is-forced-to-confess-during-12-days-of-torture-&catid=29:communiqu&Itemid=150.

[21] HRW, *Human Rights in Western Sahara and in the Tindouf Refugee Camps*, December 2008, 218 pages, p. 61-87, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wsahara1208webwcover.pdf>; Association des familles des prisonniers et disparus sahraouis (AFAPRADESA), *Rapport sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées par les forces d'occupation marocaines à l'encontre de la population civile sahraouie, 15-16-17-18 et 19 septembre 2009*, septembre 2009, 9 pages, p. 2-4, http://www.afaspa.com/IMG/pdf/Rapport_AFAPREDESA_sept09.pdf.

[22] Les gendarmes, qui relèvent du ministère de la Défense, sont en charge de l'application des lois dans les zones rurales et sur les routes nationales, tandis que les policiers de la DGSN sont responsables de l'application des lois dans les zones urbaines. Les forces auxiliaires dépendent, comme la police, du ministère de l'Intérieur et interviennent généralement en renfort de la gendarmerie et de la DGSN. L'armée est présente aux frontières du Royaume et notamment le long du mur de sable de 2 720 km érigé au sud du pays par les autorités marocaines entre 1980 et 1987, afin de repousser les forces armées du Front Polisario et d'entériner leur contrôle de la plus grande partie du Sahara occidental.

[23] HRW, *Sahara occidental : Les forces de sécurité marocaines ont soumis des détenus à des mauvais traitements*, 26 novembre 2010, <http://www.hrw.org/fr/news/2010/11/26/sahara-occidental-les-forces-de-s-curit-marocaines-ont-soumis-des-d-tenus-des-passag>; Amnesty International, *Rights Trampled: Protests, Violence and Repression in Western Sahara*, p. 11-14.

[24] Robert Kennedy Center for Justice and Human Rights, *Western Sahara: Account of Human Rights Abuses Persist in Wake of November Unrest*, 2011, 19 pages, p. 7 et 11, http://rfkcenter.org/files/RFK_Center_Western_Sahara_Report_FINAL.pdf.

[25] Al-Karama, *Morocco: Scores of detainees tortured in mass prison transfer*, 27 novembre 2010, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=619:-morocco-scores-of-detainees-tortured-in-mass-prison-transfer&catid=29:communiqu&Itemid=150.

[26] HRW, *Maroc : Les violences policières sont un test pour la nouvelle constitution*, 11 juillet 2011, <http://www.hrw.org/fr/news/2011/07/11/maroc-les-violences-polici-res-sont-un-test-pour-la-nouvelle-constitution>.

[27] Al-Karama, *Morocco: Several detainees reappear following weeks incommunicado detention*, 6 juin 2010, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=529:morocco-several-detainees-reappear-following-weeks-incommunicado-detention&catid=29:communiqu&Itemid=150.

[28] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Additif : Mission au Maroc*, 5 janvier 2010, 21 pages, p. 7, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-31-Add1_fr.pdf.

[29] Al-Karama, *Morocco: Forced Confessions Threaten Heavy Sentences*, 28 juin 2010, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=547:morocco-forced-confessions-threaten-heavy-sentences&catid=29:communiqu&Itemid=150.

[30] Robert Kennedy Center for Justice and Human Rights, *op. cit.*, p. 7.

[31] HRW, *op. cit.*

[32] À la suite d'une saisine de l'ACAT-France pour un cas d'extradition dangereuse vers l'Algérie d'un ressortissant français détenu au Maroc, le Comité contre la torture a rendu une première décision contre le Maroc, le 27 mai 2011 : <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=CAT/C/46/D/419/2010&Lang=F>.

[33] Cette dernière est définie comme « tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit » (art. 231-1).

[34] L'art. 224 du Code pénal fournit une définition large du terme « fonctionnaire », mais cela ne permet toutefois pas de poursuivre pour torture des personnes privées impliquées dans un crime qualifiable de torture selon l'acceptation donnée par l'art. 232-1.

[35] Association pour la prévention de la torture (APT), *La criminalisation de la torture au Maroc : Commentaires et recommandations*, février 2008, 8 pages, p. 5-6, <http://www.apr.ch/region/mena/CriminalisationMaroc.pdf>.

[36] HRW, "Stop Looking for Your Son": *Illegal Detention under Counterterrorism Law*.

[37] Amnesty International, *Rights Trampled*, p. 15-16.

[38] Al-Karama, *Maroc : Quand les lois internes sont régulièrement bafouées*, p. 11.

[39] U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2010 *Human Rights Report: Western Sahara*, 8 April 2011, 14 pages, p. 5-7, <http://www.state.gov/documents/organization/160080.pdf>.

[40] HRW, *Maroc : Les violences policières sont un test pour la nouvelle Constitution*.

[41] Nations unies, Conseil de sécurité, *op. cit.*, p. 15.